



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26101
16 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 16 JUILLET 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA
CROATIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre que vous adresse le
Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO

ANNEXE

Lettre datée du 16 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Croatie

A sa 16e séance, le Conseil de défense et de sécurité nationale de la République de Croatie a examiné la situation en ce qui concerne l'ouverture du pont de Maslenica et de l'aéroport de Zadar, et les pressions qui s'exercent sur la Croatie en raison de son intention de rouvrir ces équipements ainsi que de sa prétendue responsabilité dans la situation actuelle de la Bosnie-Herzégovine.

La position de la République de Croatie est la suivante :

1. La Croatie rétablit le trafic sur le pont de Maslenica et à l'aéroport de Zadar en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et du plan Vance, ces ouvrages étant d'une importance essentielle, d'un point de vue économique, pour le sud de la Croatie, de même que pour l'acheminement de l'aide humanitaire, non seulement en Dalmatie mais aussi en Bosnie-Herzégovine. Après la destruction du pont de Maslenica, la totalité du trafic est acheminée par des bacs ou par le pont de Pag, qui, selon les experts, est dans un état qui interdit le passage des camions. Le trafic doit donc être acheminé sans retard par le nouveau ponton du pont de Maslenica.

Il convient de noter que le rétablissement de la circulation ne constitue aucunement une provocation militaire, mais est une mesure purement pacifique dictée par l'urgence des besoins civils, et que la décision a été prise en raison de l'échec de toutes les autres tentatives de négociations directes et indirectes avec les Serbes locaux, avec l'aide des représentants de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la FORPRONU. En fait, il y a là une occasion de montrer de bonnes intentions et de mettre un terme à la tactique dilatoire appliquée par la partie serbe dans les négociations, qui est contraire à l'esprit et à la lettre du plan Vance de même que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Etant donné ce qui précède, nous demandons instamment à la communauté internationale et au commandement de la FORPRONU, sur la base de la reconnaissance générale de la légitimité et du caractère justifié de nos demandes (qui n'ont pas été remises en cause non plus par le dernier rapport du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies), d'offrir toute la coopération nécessaire pour le rétablissement du trafic, qui est d'une importance essentielle pour la Croatie, et de faire pression sur les Serbes insurgés pour écarter tout risque d'action militaire de leur part contre le pont de Maslenica, qui est un ouvrage à usage exclusivement civil, économique et humanitaire.

Nous nous élevons vigoureusement contre la partie de la lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui pourrait amener à conclure que l'accord, non seulement des Serbes locaux mais aussi d'un autre Etat (la République fédérative de Yougoslavie),

/...

serait la condition d'une activité des autorités croates légitimes dans les frontières internationalement reconnues de la République de Croatie, à savoir le rétablissement du trafic sur le pont de Maslenica.

2. Le Conseil considère que les pressions et les menaces exercées contre la Croatie par suite de la situation en Bosnie-Herzégovine sont sans fondement, pour les raisons suivantes :
 - a) La Croatie a été la première à reconnaître l'intégrité et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et continue à reconnaître la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat indépendant;
 - b) Il n'existe aucun accord de quelque nature que ce soit sur une partition de la Bosnie-Herzégovine entre la Croatie et la Serbie;
 - c) Dans la recherche d'une solution, la Croatie a toujours fait preuve d'une grande coopération avec les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La Croatie donnera son appui à toute solution acceptée par les trois peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine;
 - d) La Croatie souscrit au principe de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. Nous sommes convaincus que la guerre en Bosnie-Herzégovine pourrait s'arrêter à la faveur d'un accord sur l'organisation d'un Etat fédéral tripartite composé de trois nations constitutives;
 - e) Il n'y a pas en Bosnie-Herzégovine d'unité des forces armées croates régulières à l'exception des zones frontalières où elles se trouvent en application de l'article 8 de l'Accord d'amitié et de coopération entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie signé le 21 juillet 1992. Les unités du Conseil de défense croate (HVO) sont composées d'individus, d'anciens membres des forces armées croates natifs de Bosnie-Herzégovine qui, comme volontaires, ont rejoint les forces armées croates pendant l'agression serbe perpétrée contre la Croatie, pour défendre la République de Croatie, et sont désormais rentrés dans leurs foyers séculaires;
 - f) La meilleure preuve de cette position de la République de Croatie est fournie par la proposition, déjà avancée par la Croatie et que l'on répète ici, tendant à ce que la FORPRONU exerce un contrôle effectif sur les frontières entre la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie de même qu'entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire la totalité de la frontière et non pas seulement les limites des zones protégées par les Nations Unies.
3. La Croatie soutient tous les efforts qui seraient de nature à amener une cessation immédiate de la guerre en Bosnie-Herzégovine et à l'accord des trois peuples constitutifs sur toutes les questions, dans l'intérêt de la préservation de la Bosnie-Herzégovine et de la paix en

Europe. Nous rappelons que la République de Croatie a dû prendre à sa charge l'essentiel des réfugiés, dans une situation de crise causée par l'agression serbe contre la République de Croatie puis contre la République de Bosnie-Herzégovine. Jusqu'à présent 650 000 réfugiés environ venant de Bosnie-Herzégovine, en majorité musulmans, sont entrés en République de Croatie en route vers d'autres pays européens; actuellement la République de Croatie apporte des secours à plus de 250 000 personnes déplacées originaires des zones occupées de Croatie, et à plus de 280 000 réfugiés venant de Bosnie-Herzégovine, dont 196 000 (selon les estimations) sont musulmans.

Du fait de l'agression serbe, plus de 200 000 Croates ont été expulsés de Bosnie-Herzégovine; 40 000 Croates ont été expulsés, et 100 000 autres sont en danger de l'être, par suite de l'agression musulmane contre le HVO en Bosnie centrale.

4. La Croatie a toujours été et reste systématiquement disposée, dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et des efforts accomplis par la communauté internationale, à participer à des négociations sur un règlement pacifique et politique dans les zones protégées par les Nations Unies et sur une normalisation des relations avec tous les Etats issus de l'ancienne Yougoslavie, y compris la Serbie et le Monténégro (République fédérative de Yougoslavie).

Le Président de la République
de Croatie

(Signé) Franjo TUDJMAN